

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.177 du 11 décembre 1997

A.61.243/XIII-270

En cause : **la Société anonyme CODIC,**
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique LAGASSE, avocat,
 Chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anderlecht,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain ZENNER, avocat,
 avenue de l'Echevinage 38
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 1994 par la société anonyme CODIC qui demande l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht du 19 octobre 1994 considérant comme définitivement périmé le permis de bâtir délivré à la requérante le 5 novembre 1991 et lui interdisant en conséquence d'entamer les travaux de construction sans avoir obtenu un nouveau permis de bâtir et retirant en conséquence la prorogation de ce permis qui avait été accordée à la requérante le 6 juillet 1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 septembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG, loco Me A. ZENNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 septembre 1997, l'avocat de la partie requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat l'acte du 4 septembre 1997 par lequel sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept
par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.